

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

COPIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Périgueux, le 21 octobre 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

Fiche de suivi n°: 7690.520010.1.1

Objet: Autorisation d'exploitation d'une parcelle exclue de l'arrêté
d'autorisation initial.

Référence courrier : CB/CB/UT24/0688/10

Références pétitionnaire : Courriel du 7 juillet 2010
Courriel du 21 octobre 2010 de la DDT

Affaire suivie par : Claude BERNIER
claud.bernier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 02 65 87 - Fax : 05 53 02 65 89

INSTALLATIONS CLASSEES

Carrière d'argile de

la S.A.S. TERREAL

à

24360 BUSSIERE BADIL

Rapport à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Par arrêté préfectoral n° 081328 du 11 juillet 2008, la S.A.S. TERREAL, dont le siège social est situé 15 rue Pagès, 92150 Suresnes, a été autorisée à exploiter, pour une durée de 8 ans, une carrière à ciel ouvert d'argile, sur le territoire de la commune de Bussière Badil, aux lieux-dits « La Bourgeade » et « Vigne du Grand Claud ».

L'article 2.3 de cet arrêté liste toutes les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation et l'article 6.1 indique que les parcelles boisées, figurant dans cette liste, ne peuvent être exploitées que sur la partie sur laquelle une autorisation de défrichement a été accordée par arrêté préfectoral du 29 avril 2008. Ce dernier article détaille en outre les numéros des parcelles sur lesquelles cette autorisation de défrichement n'a pas été accordée et stipule qu'elles ne doivent pas être exploitées mais maintenues boisées pour marquer le site.

Par courriel du 7 juillet 2010 (copie jointe), madame Hélène DUBOIS, représentant la société TERREAL, nous a indiqué s'étonner que la parcelle cadastrée sous le n° 391 (en section F) figure parmi les parcelles boisées non exploitables désignées à cet article 6.1 alors qu'elle est dépourvue de toute végétation arbustive. Cette parcelle (non boisée) étant située au centre de la zone en cours d'exploitation elle ne pouvait contribuer à masquer celle-ci et sa préservation compromettrait sérieusement les conditions de travail. Aussi madame DUBOIS, supposant une erreur de frappe dans la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2008, nous demandait de venir constater cet état de fait afin de pouvoir rectifier une éventuelle erreur et inclure cette parcelle parmi les parcelles exploitables.

La relecture du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la carrière et de l'arrêté du 29 avril 2008, autorisant le défrichement, montrant que la parcelle n° 391 était toujours citée en parcelle boisée, nous avons par lettre du 10 août 2010 invité la société TERREAL à prendre contact avec le service ayant rédigé l'autorisation de défrichement (la DDAF de la Dordogne devenue la DDT 24) afin de déterminer clairement la situation.

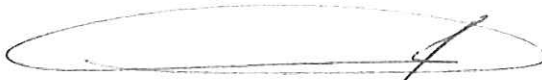
DREAL Aquitaine – UT de la Dordogne
Cité administrative – Bât. A
24016 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Par courriel du 21 octobre 2010 (copie jointe), monsieur Jean-Claude NOUARD, technicien défrichage et gestion de l'espace à la DDT 24/SCAT/GE, nous a indiqué que la parcelle n° 391 se situe en limite de l'espace forestier, est en nature de terre et n'a donc pas nécessité d'autorisation de défrichage.

Aussi, dans la mesure où cette parcelle, non boisée, figure dans la liste des parcelles donnée à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2008, l'impact, les risques et les nuisances inhérents à son exploitation sont identiques à ceux définis initialement et son exclusion de l'article 6.1 peut être actée par arrêté préfectoral complémentaire.

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, nous proposons la modification de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 081328 du 11 juillet 2008, par arrêté complémentaire, selon le projet ci-joint, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne.

**Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de l'unité territoriale de Dordogne
par intérim,**



Didier GATINEL

L'inspecteur des installations classées,



Claude BERNIER

PJ : Projet d'arrêté complémentaire et courriels
cités en référence
Copie à : S.P. Nontron - dossier - chrono



Présent
pour
l'avenir